

ARRÊTÉ N° 20-AC00064

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**DOMENE
GIERES - MURIANETTE - DOMENE**

**MANIFESTATION SPORTIVE
LA FOULEE DOMENOISE
Samedi 21 mars 2019**

CH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2019-STM-DGEPM-02 en date du 05 juillet 2019 portant délégation de fonction à Monsieur François BOUTARD, responsable du service Conservation du Domaine Public du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande des associations Domène athlétisme et Les Jeunes Sapeurs-Pompiers de Belledonne, représentées par Monsieur Pierrick GUILLOUD, d'organiser une épreuve sportive dénommée La Foulée Doménoise le 21/03/2020 sur les communes de Gières, Muriannette et Domène,

Considérant le dossier de déclaration d'organiser la manifestation citée déposé à la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les associations Domène Athlétisme et Les Jeunes Sapeurs-Pompiers de Belledonne sont autorisées à organiser la manifestation dénommée La Foulée Doménoise le samedi 21 mars 2020 sur les communes de Gières, Muriannette et Domène pour les voies hors agglomération selon le plan de course joint en annexe.

ARTICLE 2 :

L'épreuve bénéficie de la priorité de passage.

Pour des raisons de sécurité, les organisateurs devront prévoir un service d'ordre pour assurer la

sécurité des participants et des usagers de la voie publique.
Des signaleurs seront positionnés à cet effet aux différentes intersections.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- la sécurité du public et des participants ;
- l'information de proximité ;
- la propreté des sites.
- la limitation de la production des déchets et le tri correct de ces derniers, en règles de tri et du règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole disponible sur les pages déchets du site www.lametro.fr, et du guide de l'éco-événement disponible sur www.moinsjeter.fr.

ARTICLE 4 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire et publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2020

Pour le Président,

François BOUTARD,
Responsable du service
Conservation du Domaine Public



Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

Les communes de Gières, Murianette, Domène

Le bénéficiaire : jspbelledonne@gmail.com



- Minimes - 3,2km
- Distance : 3.176km
- Auteur : fouleedomer
- ID du parcours : 564-
- 10 km
- Distance : 9.708km
- Auteur : fouleedomer
- ID du parcours : 564-
- Marche - 6km
- Distance : 5.964km
- Auteur : fouleedomer
- ID du parcours : 564-
- Parcours pour tous - 10 km
- Distance : 5.964km
- Auteur : fouleedomer
- ID du parcours : 564-
- Poussins - 1,2km
- Distance : 1.028km
- Auteur : fouleedomer
- ID du parcours : 564-
- Benjamins - 2,4km**
- Distance : 1.028km**
- Auteur : fouleedomer**
- ID du parcours : 564-**

Distance: 1.028 km